

fois que le mandataire n'est pas dans l'ignorance de ce qui s'est passé. L'art. 2008 ne parle que pour le mandataire *qui ignore*, et non pas pour celui qui se conduit dolosivement.

816. Pour faire cesser cette ignorance, il n'est pas nécessaire qu'une notification officielle intervienne. Quelque indirects que soient les moyens qui ont fait connaître au mandataire la fin du mandat, ils sont suffisants. Le mandataire n'*ignore* plus; il est hors de la condition de l'art. 2008.

Vainement donc se prévaudrait-on des art. 2005 et 2006 du C. c. pour soutenir que le mandataire doit être nécessairement touché d'une notification en règle. Ces articles doivent être combinés avec l'art. 2008. Or, cet article exige l'ignorance du mandataire pour faire planer sur lui sa disposition protectrice. Et l'on ne saurait dire que celui-là est dans l'ignorance qui, par un moyen quelconque autre qu'une notification, a connu, positivement connu l'événement qui a fait cesser ses pouvoirs (1).

Il appartient aux juges d'apprécier les circonstances desquelles la connaissance du mandat peut résulter. Leurs lumières et leur sagacité suppléeront ici à l'insuffisance de la science, trop bornée dans ses prévisions pour énumérer toutes les causes, tous les accidents, tous les moyens directs ou indirects par lesquels l'ignorance du mandataire peut avoir cessé.

(1) *Suprà*, nos 713 et 787.

ARTICLE 2009.

Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

SOMMAIRE.

- 817. De la valeur des engagements contractés par le mandataire à l'égard des tiers de bonne foi.
- 818. Les tiers peuvent exiger la production de la procuration, et encore ne sont-ils pas toujours en faute lorsqu'ils ne l'exigent pas.
- 819. Mais ils ne sont pas tenus de connaître les faits qui ont fait cesser les pouvoirs donnés par la procuration.
- 820. Suite.
- 821. La qualité ostensible de procureur couvre tout ce qui a été fait par les tiers avec celui qui la porte.
- 822. Ce droit des tiers prévaut sur celui des héritiers mineurs du mandant. *Durat obligatio mandati.*
- 823. Suite. Application de ces principes au mandat de l'associé gérant.
- 824. Suite. Arrêts.
- 825. Exposition de ces principes par d'autres exemples.
- 826. Suite.
- 827. Mais il faut que la bonne foi des tiers existe.
- 828. Elle n'existe pas s'ils ont eu une connaissance quelconque de la révocation.
- 829. Suite.

COMMENTAIRE.

817. Voyons maintenant avec l'art. 2009 la valeur des engagements contractés par le mandataire avec les tiers de bonne foi; voyons la réaction de ces engagements sur le mandant.

818. Tout ce que la plus grande rigueur peut exiger des tiers, c'est qu'ils se fassent représenter

la procuration de celui qui s'offre à eux comme mandataire; et encore avons-nous vu ci-dessus (1) qu'il est des cas où ils peuvent, sans commettre de faute, traiter avec lui, de confiance, abstraction faite de cette production.

819. Mais il serait déraisonnable de vouloir que les tiers devinassent les événements qui, loin d'eux et sans leur concours, ont modifié ou éteint cette qualité de mandataire. Si le mandataire ignorait lui-même la cessation de ses pouvoirs et que les tiers aient naturellement partagé cette ignorance, le mandant ou ses représentants pourraient-ils se plaindre de ce qui a été fait sous l'influence d'une qualité qu'on croyait toujours existante? Les subtilités de droit étroit auxquelles ils auraient recours pour poursuivre le renversement d'actes consommés de bonne foi (2) ne seraient-elles pas détruites de fond en comble par les raisons d'équité, de morale, d'utilité publique, de crédit, que nous développons ci-dessus il n'y a qu'un instant (3)?

820. Et si les tiers avaient été induits en erreur par le mandataire qui connaissait l'extinction de ses pouvoirs, à qui faudrait-il s'en prendre, sinon au mandant lui-même, coupable d'un mauvais choix (4)?

(1) N° 771.

(2) *Suprà*, n° 772.

(3) Nos 810 et suiv., et aussi 772.

(4) *Imputandum est mandanti, non ei qui per ignorantiam contraxit.*

Ansaldus, *disc.* 30, n° 8.

Mon com. de la *Société*, t. 2, n° 903.

821. En un mot, comme le dit Ansaldus :

« *Publicæ repugnat æquitati civile commercio,*
» *quòd quis sincerâ fide contrahens cum aliquo præ ma-*
» *nibus habente publicum instrumentum mandati, debeat*
» *sub istâ bonâ fide decipi (1).* »

Et plus bas :

« *Non contrahentes coguntur indagare intrinsecam et*
» *latentem conditionem et gesta illius cum quo palàm et*
» *legitimè contrahunt et poterant contrahere (2).* »

Nous avons fait ci-dessus l'application de ces idées (3) en commentant l'art. 2005 du Code civil, devancier remarquable de l'art. 2007 (4). Elles sont empruntées à la sagesse des lois romaines, préoccupées, avec raison, des nécessités de la bonne foi et du crédit (5); elles sont proclamées par tous les docteurs du droit civil et du droit commercial (6). Sans elles il n'y aurait pas possibilité de traiter avec des mandataires, et la gestion des affaires par procureur serait semée de tant d'embûches qu'il faudrait en revenir à cette enfance du droit où la présence des parties en personne était

(1) *Disc.* 30, n° 4.

(2) N° 8.

(3) N° 772.

(4) V. le C. portugais, art. 820.

(5) L. 41, D., *De reb. creditis*, et 17, § 2, D., *De instit. act.* (*suprà*, nos 772, 709). L. 42, § 2, et l. 32, D., *De solutionibus*.

(6) Straccha, *De decoctor.*, part. 3, n° 52.

Pothier, *Obligat.*, n° 80, 81. *Suprà*, n° 776i

indispensable à la solennité et à la validité des actes.

822. Ce droit des tiers de bonne foi est si puissant, qu'il prévaut sur celui des héritiers mineurs que le mandant aurait laissés après son décès. Lors même que la procuration, exécutée après le décès, aurait servi à la consommation des actes les plus graves d'aliénation, les héritiers mineurs devraient les subir. Inutilement diraient-ils que la procuration était éteinte par le décès de leur auteur, et que leur tuteur, par sa patience et son silence, n'a pu communiquer aucune autorité à des aliénations placées en dehors de ses pouvoirs. Cette dispute serait vaine. Le mandat est censé durer à l'égard des tiers de bonne foi qui ont eu une juste cause d'ignorer la cessation du mandat et qui ont traité sous la foi de son existence : *Durat obligatio* (1).

823. J'ai eu occasion d'exposer cette théorie dans mon commentaire de la *Société* (2). Elle m'a servi de prélude à la démonstration de la validité des engagements contractés par les tiers de bonne foi avec une société qui, malgré sa dissolution, continue à faire usage de la signature sociale. Je me suis efforcé de prouver (et je crois y avoir pleinement réussi) que ces engagements réagissent sur tous les anciens associés ou leurs représentants; que c'est à eux à s'imputer de n'a-

(1) Paul, l. 26, D, *Mandati*.

(2) T. 2, n° 903.

voir pas prévenu par des mesures de prudence l'abus de la signature sociale; que les tiers qui n'ont pu se prémunir contre une erreur de qualité si facile et si naturelle doivent être protégés par leur ignorance et leur bonne foi; qu'ils sont même de condition meilleure que les héritiers mineurs sur lesquels ces engagements réfléchissent pour leur part et portion. On voit que ce sont les principes du mandat appliqués à la société, d'après la règle de Paul : *Tunc eadem distinctione utimur quâ in mandato* (1).

824. Le dirai-je cependant? Cette application si légitime (puisque les associés sont mandataires les uns des autres, et que, dans tous les cas, les gérants qui continuent à faire usage de la signature sociale après sa dissolution ne sont que des mandataires qui abusent), cette application, dis-je, n'a pas paru sans difficulté à quelques esprits. J'ai vu des doutes graves s'élever, et la cause des vrais principes a été un instant incertaine et partagée. Il y a de quoi sérieusement réfléchir sur cette fragilité des jugements humains, surtout quand il s'agit de questions si claires, de principes si constants, de règles si souvent éprouvées. Car, enfin, que deviendraient la sûreté des transactions, les droits du crédit, le respect dû à la bonne foi, cette équité civile et commerciale vantée par Ansaldus et Straccha après Paul et Ulpien? Félicitons-nous de ce que la Cour de cassation a vu la vérité

(1) Com. de la *Société*, t. 2, n°s 901 et 903.

avec cette fermeté de coup d'œil qui la caractérise. Ses arrêts des 26 juillet 1843 (1) et 10 juillet 1844 (2) fixent la jurisprudence (3). Je les rappelle ici, parce que, bien que spécialement rendus en matière de société, ils rentrent aussi dans le domaine du mandat, dont la société ne fait ici qu'emprunter les principes.

825. D'autres applications peuvent être citées pour exemple :

Titius donne procuration à Sempronius d'emprunter pour lui 3,000 fr. Sempronius, en vertu de cette procuration, emprunte cette somme auprès de Primus ; puis il fait un pareil emprunt auprès de Secundus, à qui il montre la procuration, lui laissant ignorer que l'affaire qui en est l'objet est déjà

(1) D., 44, 1, 134 ; Dev., 43, 1, 881.

(2) D., 44, 1, 297.

Devill., 44, 1, 763.

(3) Afin que tout eût marché pour le mieux, il eût été à désirer que l'esprit de ces deux arrêts eût été plus exactement saisi par les arrêtistes. Le recueil de M. Dalloz s'est livré à une assez longue interprétation de ma doctrine et de celle de l'arrêt du 10 juillet 1844, et il n'a pas été servi par la justesse ordinaire de ses appréciations. Celui de M. Devilleneuve a suivi de confiance l'interprétation de son devancier. La *Revue de législation*, seule, a connu et rétabli la vérité de ce point de droit (art. de M. Pons, t. XXI, p. 519). Il n'y a pas la moindre opposition entre ma doctrine et l'arrêt du 10 juillet 1844. Loin de là, ma dissertation n'a pas été sans influence sur la solution de la Cour suprême, et j'ai su, par une communication bienveillante du rapporteur, que la Cour avait entendu en consacrer les idées.

Aussi ai-je cru utile de réclamer contre les observations du

consommée (1). Secundus, créancier de bonne foi, sera par cela même créancier légitime de Titius. Il aura contre lui une action en remboursement (2). Ce serait en vain que Titius argumenterait de l'extinction du mandat par la consommation de l'affaire. Les tiers l'ont ignoré ; ils ont vu une procuration ; il y ont ajouté foi. Le mandant doit supporter la peine de son mauvais choix. *In culpa fuit malæ electionis*.

826. D'autres exemples ont passé sous nos yeux aux nos 714, 724, 725, 726, 737, 752, 755, 770, 772, 812, 813.

827. Mais ce privilège donné à la bonne foi disparaît alors que la bonne foi n'existe pas. La fraude ne doit pas profiter des immunités du crédit.

Si donc les tiers qui ont traité avec le mandataire connaissent la révocation ou l'extinction de son mandat, les actes qu'ils auront faits avec lui ne remonteront pas jusqu'au mandant. Ils seront nuls à son égard (3).

828. Ils seront nuls, disons-nous ; et cela, non-seulement dans le cas où le mandataire aurait donné connaissance aux tiers de l'expiration de son man-

journal de M. Dalloz. Je le remercie d'avoir mentionné dans la table de son volume de 1844 ma protestation. Je veux bien répondre de mes idées ; mais je n'entends pas assumer la responsabilité de celles qu'on me prête gratuitement.

(1) *Suprà*, n° 761.

(2) Pothier, n° 89.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 351.

Suprà, n° 604.

(3) Combinez l'art. 2009 avec l'art. 1997.

dat (ce qui est l'hypothèse précise de l'art. 1997), mais même si les tiers avaient acquis cette connaissance indirectement, pourvu que ce fût d'une manière non équivoque. La loi ne s'enquiert pas des moyens par lesquels les tiers ont pu être instruits de l'état des choses ; elle ne s'arrête qu'à ce point unique : Les tiers étaient-ils de bonne foi ? La morale et l'équité résolvent cette question. C'est assez dire qu'il n'entre dans la solution ni subtilité ni formalisme.

829. Les tiers sont même répréhensibles alors qu'ayant connu la révocation ou la cessation du mandat à une époque où le mandataire n'en était pas encore instruit, ils ont profité de son ignorance pour traiter avec lui. Leur bonne foi ne se règle pas sur celle du mandataire. Ils peuvent être de bonne foi lorsque le mandataire est en fraude (1) ; ils peuvent être en fraude lorsque le mandataire est dans la bonne foi.

ARTICLE 2010.

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

SOMMAIRE.

830. Des obligations des héritiers du mandataire lorsque ce dernier vient à mourir.

(1) *Suprà*, n° 820.

Principe de ces obligations.

Tantôt il se rattache à la gestion d'affaires ; tantôt il se rattache au mandat lui-même.

831. Les héritiers ne peuvent agir que pour le strict nécessaire.
832. Si les choses sont entières, ils doivent donner avis au mandant du décès de leur auteur ; ils ne doivent rien entreprendre.
833. *Quid* si les choses ne sont plus entières ?
834. Suite.
835. Du cas où les héritiers sont mineurs.
836. Du cas où ce sont des femmes.
837. Du cas où les héritiers ont ignoré l'existence du mandat dans la personne de leur auteur.
838. De la preuve de cette ignorance.

COMMENTAIRE.

830. La mort du mandataire est un fait imprévu qui pourrait porter les plus graves atteintes aux intérêts du mandant, si ses héritiers n'étaient appelés à pourvoir aux nécessités du moment et à prendre les mesures conservatoires exigées par la prudence. La loi leur impose donc, dans ce moment critique, certaines obligations commandées par l'équité, et suite naturelle de la confiance que le mandant avait placée dans leur auteur.

Quelques auteurs ont dit que ce n'est pas le mandat qui continue en leur personne, par la raison que le mandat ne se transmet pas et qu'il expire par la mort. Suivant eux, c'est une gestion d'affaires, née de l'urgence et imposée par la loi. Mais cette remarque est elle bien exacte ? A mon avis, elle doit être modifiée par une distinction.

Si les choses sont encore entières lorsque le